

GRENELLE II – 29 Juin 2010 – Adoption définitive du projet de loi « Grenelle II »

Quelles nouveautés ?

- **Le Diagnostic de Performance énergétique (DPE) se généralise aux baux du secteur tertiaire (bureaux, locaux commerciaux, entrepôts)**

Article L.134-3-1 à insérer dans le Code de la construction et de l'habitation :

Le DPE « est joint » à tous les contrats de location portant sur « tout ou partie d'un immeuble bâti », sauf pour les baux ruraux et les contrats de location saisonnière.

A titre d'information seulement, le locataire ne pouvant « se prévaloir à l'encontre du bailleur des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique ».

- La **climatisation** est désormais prise en compte dans le **DPE**.
- Pour les grandes copropriétés (à partir de 50 lots), la réalisation d'audits énergétiques est encouragée et pour les **petites et moyennes copropriétés, il s'agira du DPE**.
- Il devient obligatoire d'informer en amont les futurs occupants d'un bâtiment sur sa performance énergétique et **l'affichage des performances énergétiques dans les annonces immobilières**.



Plus d'information sur <http://www.plan-batiment.legrenelle-environnement.fr>

Modification de la norme Gaz



En mars 2010 l'AFNOR a publié une nouvelle version de la norme XP-P-45 500 ayant pour but d'améliorer le diagnostic de l'installation intérieure de gaz, et notamment dans son rôle pour la sécurité des utilisateurs.

Le principal changement porte sur la procédure en cas de « Danger Grave et Immédiat » (DGI). **A compter du 1^{er} Septembre 2010**, le diagnostiqueur sera dans l'obligation d'avertir le distributeur de gaz de chaque cas de DGI, grâce à des informations transmises par le donner d'ordre (présentes sur la facture de gaz).

Ce dernier devra mettre aux normes l'installation et envoyer au distributeur une attestation de levée de DGI dans les 3 mois. En cas de non retour dans ce délai, le distributeur de gaz coupera l'alimentation de l'appartement.

Rappel - Loi du 25 Mars 2009 – Diagnostics amiante et plomb obligatoires pour les mises en copropriété d'immeubles à usage d'habitation

L'article L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation issu de la loi n°2009-323 du 25 Mars 2009 édicte une l'interdiction de diviser un immeuble en vue de mettre à disposition des locaux destinés à l'habitation qui n'ont pas fait l'objet d'un diagnostic en matière d'amiante ou de risque de saturnisme.

